

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

**RÈGLEMENT N°2017-498-19-H70 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN
D'INTERDIRE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL
« HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE
H-70 (RÈGLEMENT DISTINCT)**

- ATTENDU** que le règlement de zonage n°2017-498 est entré en vigueur le 12 décembre 2017;
- ATTENDU** que le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage n° 2017-498 afin d'interdire l'usage complémentaire à un usage résidentiel « hébergement touristique de type résidence principale » dans toutes les zones du territoire ;
- ATTENDU** qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage « hébergement touristique de type résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;
- ATTENDU** que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;
- ATTENDU** qu'un avis de motion et le premier projet de règlement ont été déposés lors de la séance du 15 février 2023 ;
- ATTENDU** l'adoption du premier projet de règlement n° 2017-498-19 par le Conseil municipal lors de la séance extraordinaire du 24 février 2023 ;
- ATTENDU** qu'une consultation publique s'est tenue le 8 mars 2023, à 18h30, au centre communautaire de Laurel situé au 3470, route Principale à Wentworth-Nord en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1) ;
- ATTENDU** que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du Conseil du 15 mars 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller monsieur Eric Johnston et résolu à l'unanimité des conseillers, que le Règlement n° 2017-498-19-H70 soit adopté par résolution et que soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

La section II (Usages complémentaires à un usage résidentiel) du chapitre III (Dispositions relatives aux usages mixtes, complémentaires et temporaires) du Règlement de zonage n° 2017-498 est modifié par l'ajout de la sous-section § 9 qui se lit comme suit :

« SOUS-SECTION § 9 HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE

ARTICLE 109.1 GÉNÉRALITÉS

L'usage complémentaire à un usage résidentiel « Hébergement touristique de type résidence principale » correspondant à un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

L'usage principal « Résidence de tourisme (sous-classe 5.2) » et l'usage complémentaire « Location de chalet à court terme » tels que définis au présent règlement ne sont pas assimilés à usage complémentaire « Hébergement touristique de type résidence principale ».

ARTICLE 109.2 ZONES OÙ L'USAGE EST INTERDIT

L'usage complémentaire à un usage résidentiel « Hébergement touristique de type résidence principale » est interdit dans la zone suivante : H-70.

ARTICLE 109.3 ZONES OÙ L'USAGE EST AUTORISÉ

L'usage complémentaire à un usage résidentiel « Hébergement touristique de type résidence principale » est autorisé dans les zones suivantes : aucune zone. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Danielle Desjardins
Mairesse

Ron Kelley
Directeur général et Greffier-trésorier

Avis de motion : 15 février 2023

Adoption du premier projet de règlement : 24 février 2023

Assemblée publique de consultation : 8 mars 2023

Adoption du second projet de règlement : 15 mars 2023

Adoption du règlement distinct : 19 avril 2023

Avis public aux personnes habiles à voter (procédure d'enregistrement) : 21 avril 2023

Tenue de registre (demande de scrutin référendaire) : 28 avril 2023

Certificat de conformité :

Entrée en vigueur :